

Monsieur le président, il est cinq heures. Vous voudrez probablement lever la séance pour que la Chambre puisse passer à l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire.

**M. le président:** En conformité du Règlement, il n'y aura pas d'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire aujourd'hui. J'invite le député à continuer.

**M. Aiken:** Il est clair d'après le Règlement, monsieur le président, qu'il n'y a aucune disposition prévoyant la suspension de l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire. Avec votre permission, j'aimerais dire pourquoi le président devrait, à mon avis, quitter le fauteuil et faire rapport de l'état de la question. L'article 15A du Règlement énonce la procédure à suivre au cours d'un débat sur l'attribution d'une période de temps. Les paragraphes 7, 8 et 9 de cet article du Règlement font particulièrement état de l'attribution d'une période d'un jour à l'étape de la troisième lecture d'un bill, mais ne stipulent rien de spécial pour la deuxième lecture d'un bill ni pour l'examen en comité, étape où nous sommes actuellement.

● (5.00 p.m.)

Je tiens à signaler, notamment, que l'attribution d'un jour à l'étape de la troisième lecture fait l'objet d'une mention spéciale au paragraphe 7. Ce jour est attribué à la troisième lecture à trois ou quatre conditions. On y dit:

Aucune motion présentée par un ministre aux termes des paragraphes (5) et (6) du présent article ne doit prévoir l'attribution d'une période de temps moindre que deux jours pour la deuxième lecture, deux jours pour l'examen en comité et un jour pour la troisième lecture de tout bill.

Les dispositions précises au sujet de la troisième lecture prévoient que l'ordre portant troisième lecture sera le premier à être considéré à l'appel des ordres du jour inscrits au nom du gouvernement les lundis, mardis, jeudis ou vendredis, sans doute pour que cela ne tombe pas au cours d'une brève journée comme le mercredi. On y prévoit également que l'ordre portant troisième lecture a préséance sur toutes autres affaires jusqu'à l'heure d'ajournement ces jours-là.

L'alinéa 9 de l'article provisoire 15A autorise l'Orateur à prolonger de quatre heures la journée consacrée à la troisième lecture. Le Règlement, une fois encore, indique les difficultés que recèle cette dernière journée d'un débat de durée restreinte. Il permet à l'Orateur de prolonger la séance, au besoin. Pour décider une telle prolongation, il faudrait qu'un vendredi comme aujourd'hui le débat en troisième lecture se poursuive jusqu'à six heures, à cause du préavis d'une heure exigé.

Toutefois, ce n'est pas le cas aujourd'hui. Nous sommes à l'étape de l'étude en comité. Il y a peut-être des points ambigus dans le paragraphe 7, mais je n'en vois aucun. Ce paragraphe stipule expressément, à la sixième ligne: «pour la troisième lecture de tout bill».

Ce paragraphe prévoit explicitement un jour pour le débat à l'étape de la troisième lecture. Dans les circonstances, je dirais que les mots «a préséance sur toutes autres affaires jusqu'à l'heure d'ajournement ce jour-là» se rapportent à la troisième lecture. S'il y a des doutes à ce sujet, permettez-moi de rappeler aux députés que l'heure des mesures d'initiative parlementaire est considérée comme inviolable. Elle n'a jamais été suspendue sauf lorsque cela était prévue par une règle bien précise. Je n'ai pas besoin, je pense, d'amplifier ou de souligner ce point.

Les députés ont toujours été très jaloux de l'heure des mesures d'initiative parlementaire. Elle peut être suspendue dans certaines conditions. L'article 16 du Règlement prévoit semblable disposition, sauf pour la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante, ou de l'attribution de temps à certains débats. L'heure des mesures d'initiative parlementaire ne peut être suspendue dans ces cas. La mention visant l'attribution de temps dans cet article n'a rien à voir à notre débat d'aujourd'hui; il s'agit d'un débat comme celui d'hier. A mon avis, nous n'aurions pas dû avoir une heure des mesures d'initiative parlementaire hier.

Il y a de toute façon des dispositions comme celles des alinéas 4 et 5 de l'article provisoire 15, qui prévoient la suspension, dans certaines conditions, de l'heure des travaux d'initiative privée. L'article 38(2) stipule que l'adresse en réponse au discours du trône a la priorité sur l'heure des travaux d'initiative privée. Le Règlement ne déclare nulle part que l'heure des travaux privés peut être suspendue lorsqu'aucune disposition précise ne le prévoit. Je soutiens qu'aucune disposition n'autorise à cette étape-ci du débat la suspension des travaux d'initiative privée. Je vous demande, monsieur le président, de vous lever et de faire rapport de l'état de la question, si selon vous les choses ont progressé, et de permettre à monsieur l'Orateur de reprendre le fauteuil pour l'heure des travaux d'initiative privée.

**L'hon. M. Churchill:** Monsieur le président, à ce sujet, il est un point très important qui nous inquiète. J'ai été quelque peu étonné que la Chambre ne procède pas immédiatement à l'étude des mesures d'initiative parlementaire. A ma connaissance, aucune circonstance ne permet au gouvernement d'empiéter sur le temps réservé à ces mesures, à moins d'une règle précise ou d'une motion portant suspension du temps dévolu aux dites mesures.